



ÉLECTRICITÉ



ÉCLAIRAGE PUBLIC



BORNES DE RECHARGE



ECONOMIES D'ÉNERGIES



CONTRÔLE



GROUPEMENTS D'ACHATS

2^{ème} semestre 2019

Recueil des Actes Administratifs 2019

(Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2121-29 et R2121-10)



Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50)
11 rue Dame Denise
50 000 - Saint-Lô
www.sdem50.fr

Répertoire par date

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL ET DU COMITÉ SYNDICAL			
N°	DATE	OBJET	PAGES
BS_2019_06	26 septembre 2019	Lancement de la consultation concernant le marché de « vérifications électriques diagnostics et contrôles techniques avant travaux.	5
BS_2019_07	26 septembre 2019	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec la commune de Saint-Jean-d'Elle.	5
BS_2019_08	26 septembre 2019	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue Manche Numérique (commune de Néville/Mer).	6
CS_2019-38	8 octobre 2019	Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 27 juin 2019.	7
CS_2019-39	8 octobre 2019	Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 – 7 communes.	8
CS_2019-40	8 octobre 2019	Transfert de la compétence « Réseau de chaleur » au SDEM50 par la ville de Coutances.	8
CS_2019-41	8 octobre 2019	Création d'un emploi permanent d'animateur principal 1 ^{ère} classe.	9
CS_2019-42	8 octobre 2019	Création d'un emploi permanent – Attaché/Attaché Principal.	10
CS_2019-43	8 octobre 2019	Convention de partenariat avec SAINT-LO AGGLO en faveur de la transition énergétique.	11
CS_2019-44	8 octobre 2019	Convention de partenariat avec GRDF pour l'accompagnement dans les démarches de transition énergétique des territoires.	12
CS_2019-45	8 octobre 2019	Convention pour l'approvisionnement en bois des chaufferies avec HAIECOBOIS.	13
CS_2019-46	8 octobre 2019	Convention de partenariat avec Coutances Mer et Bocage pour la réalisation d'animations de sensibilisation à l'énergie.	14

CS_2019-47	8 octobre 2019	Convention avec la SHEMA de coordination de maîtrise d'ouvrage pour le raccordement du réseau électrique et d'éclairage public de la ZAC La Lande (Les Pieux).	14
CS_2019-48	8 octobre 2019	Décision Modificative N°2 au budget principal.	15
CS_2019-49	8 octobre 2019	Transfert de la perception de la TCCFE des communes de PONT-HEBERT et TESSY-BOCAGE au SDEM50.	16
CS_2019-50	8 octobre 2019	Reversement de la TCCFE à la commune de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.	16
CS_2019-51	8 octobre 2019	Compte-rendu annuel d'activité de la concession de distribution électrique 2018.	17
BS-2019-09	28 novembre 2019	Lancement de la consultation concernant le marché de fourniture et pose de bornes de recharge rapide.	18
BS-2019-10	28 novembre 2019	Convention conclue avec la commune de Couville pour l'aménagement des modalités de paiement de travaux de rénovation des installations d'éclairage public présentant un état de vétusté avancé.	19
CS_2019-52	12 décembre 2019	Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 8 octobre 2019.	20
CS_2019-53	12 décembre 2019	Modification des statuts du SDEM50.	20
CS_2019-54	12 décembre 2019	Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 – 3 communes.	21
CS_2019-55	12 décembre 2019	Transfert de la compétence « Réseau de chaleur » au SDEM50 – 2 communes.	22
CS_2019-56	12 décembre 2019	Mise en place des horaires variables pour les agents du SDEM50.	23
CS_2019-57	12 décembre 2019	Renouvellement de la convention conclue avec l'association ASTRE Services pour des actions de médiation et de sensibilisation aux économies d'énergie.	28
CS_2019-58	12 décembre 2019	Guide des aides 2020 du SDEM50.	29

CS_2019-59	12 décembre 2019	Modifications des conditions techniques, administratives et financières de la compétence IRVE.	29
CS_2019-60	12 décembre 2019	Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2020.	30
CS_2019_61	12 décembre 2019	Autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP).	31
CS_2019-62	12 décembre 2019	Information concernant l'utilisation des dépenses imprévues.	33
CS_2019-63	12 décembre 2019	Transfert de la perception de la TCCFE de la commune de Quettreville-sur-Sienne au SDEM50.	34
CS_2019-64	12 décembre 2019	Compte-rendu annuel d'activité de la concession de distribution de gaz pour l'année 2018.	35
CS_2019-65	12 décembre 2019	Signature du contrat de concession Gaz unique entre GRDF et le SDEM50.	35

DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE			
N°	DATE	OBJET	PAGES
DP_2019-11	5 juillet 2019	Signature - Offre de rachat de Certificats d'économie d'Energies (CEE) suite aux travaux de rénovation en matière d'éclairage public	37
DP_2019-12	4 juillet 2019	Signature d'un BEA avec la commune de Coutances.	38
DP_2019-13	10 juillet 2019	Signature Avenant n°2. Marché public à procédure adapté pour la gestion de l'assurance dommages aux biens et risques annexes.	39
DP_2019-14	27 août 2019	CEP Domjean.	40
DP_2019-15	10 octobre 2019	Marché public à procédure adaptée pour la gestion de l'assurance dommages aux biens et risques annexes (lot1) – Avenant n°3 – Autorisation de signature Garantie Chaufferie bois à Buais-les-Monts.	40
DP_2019-16	6 septembre 2019	Avenant n°1 – Marché subséquent pour la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture à Montsenelle (Prétot Sainte Suzanne) – Autorisation de signature.	41
DP_2019-17	25 novembre 2019	Convention concernant la gestion des recours contre le tiers – Autorisation de signature.	42
DP_2019-18	4 décembre 2019	Décision de résiliation – Marchés subséquents pour la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture dans les communes de Le Lorey (marché n°2018-AC-TVX-01-8) et Quettehou (marché n°2018-AC-TVX-01-8)	43
DP_2019-19	30 décembre 2019	Décision de retour à un prix ARENH pour l'année de livraison 2020 – Marché subséquent d'acheminement et de fourniture d'électricité n°2019-AC-01 (groupement d'achat)	44

RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 26 SEPTEMBRE 2019**Délibération N° BS_2019-06**

Lancement de la consultation concernant le marché de « Vérifications électriques, diagnostics et contrôles techniques avant travaux ».

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2014-26 du 3 juillet 2014 du comité syndical déléguant au bureau syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 €HT et inférieur à 207 000 €H.T ;

CONSIDERANT, qu'il est prévu un allotissement technique du marché ayant pour objectif d'ajouter la prestation de réalisation des diagnostics techniques (HAP, amiante, plomb, structure) et des missions de contrôle technique nécessaires pour les travaux de construction de chaufferies bois, de l'installation des centrales solaires photovoltaïques, sous maîtrise d'ouvrage du SDEM50, et des nouveaux locaux.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au lancement d'un marché à procédure adaptée pour une durée de 3 ans maximum et pour un montant maximum de 15 000 €H.T pour le lot 1 (vérification électriques réglementaires) et 50 000 €H.T pour le lot 2 (Diagnostics et contrôles techniques avant travaux);

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Bureau Syndical près en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- De lancer la consultation relative au lancement d'un marché à procédure adaptée de vérifications électriques, diagnostics et contrôles techniques avant travaux.
- D'autoriser Mme la présidente à signer toute pièce utile à la passation et à l'exécution de ce marché.

Délibération N° BS_2019-07

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec la commune de SAINT-JEAN-D-ELLE.

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la délibération n°2014-26 du 3 juillet 2014 du comité syndical déléguant au bureau syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche le pouvoir d'approuver

les conventions portant sur des délégations temporaires de maîtrise d'ouvrage dont le montant est compris entre 30 000 et 200 000 € TTC ;

CONSIDERANT que l'opération d'effacement des réseaux de distribution publique d'électricité et de télécommunication ainsi que l'opération de fourniture et pose de matériels d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- ▶ Le SDEM50 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et de télécommunication (Effacement « Le Bourg de Vidouville » commune de Saint-Jean-D-Elle);
- ▶ La Commune pour les travaux de fourniture et pose de matériels d'éclairage public

CONSIDERANT qu'il est proposé que la commune de Saint-Jean-D-Elle délègue au SDEM50 la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la fourniture et pose de matériels d'éclairage public comprenant les candélabres, les armoires de commande ainsi que le contrôle de conformité électrique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé aux membres du bureau de délibérer pour fixer la participation financière de la commune à hauteur de à 47 500 € TTC (coût réel des travaux et frais de maîtrise d'œuvre) et d'autoriser Mme la Présidente à signer cette convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Bureau Syndical près en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint-Jean D'Elle pour des travaux de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité et des travaux relatifs à la fourniture et pose de matériels d'éclairage public comprenant les candélabres, les armoires de commande ainsi que le contrôle de conformité électrique.
- De stipuler que les crédits seront inscrits aux budgets correspondants.

Délibération N° BS_2019-08

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue Manche Numérique (commune de Néville/Mer).

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la délibération n°2014-26 du 3 juillet 2014 du comité syndical déléguant au bureau syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche le pouvoir d'approuver les conventions portant sur des délégations temporaires de maîtrise d'ouvrage dont le montant est compris entre 30 000 et 200 000 € TTC ;

CONSIDERANT que l'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité et l'opération de création coordonnée d'un réseau de communication électronique concernent deux maîtres d'ouvrages :

- ▶ Le SDEM50 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- ▶ Manche Numérique pour la construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique (commune de Néville/Mer).

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la coordination du chantier, il est proposé que Manche Numérique désigne le SDEM50 comme maître d'ouvrage unique des opérations ;

CONSIDERANT qu'il est proposé aux membres du bureau de délibérer pour fixer la participation financière de Manche Numérique à hauteur de à 50 000 € TTC (coût réel des travaux et frais de maîtrise d'œuvre) et d'autoriser Mme la Présidente à signer cette convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Bureau Syndical près en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, décide :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec MANCHE NUMERIQUE pour des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité et pour la construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique à NEVILLE-SUR-MER.
- De stipuler que les crédits seront inscrits aux budgets correspondants.

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 8 OCTOBRE 2019

Délibération N° CS_2019-38

Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 27 juin 2018.
(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 27 juin 2019 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical :

- Approuve le compte-rendu de la séance de comité syndical du 27 juin 2019.

Délibération N° CS_2019-39**Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 –7 communes.***(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles 1321-1 et suivants,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral dans leurs dernières version en date du 21 décembre 2017 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » des communes de :

- ▶ SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE, par délibération en date du 25/02/2019,
- ▶ SAINT-MARTIN-DE BONFOSSE, par délibération en date du 18/03/2019,
- ▶ SAVIGNY LE-VIEUX, par délibération en date du 08/04/2019,
- ▶ MILLIERES, par délibération en date du 15/05/2019,
- ▶ GER, par délibération en date du 17/05/2019,
- ▶ SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY, par délibération en date du 27/05/2019,
- ▶ SAINT-BRICE-SOUS-AVRANCHES, par délibération en date du 04/06/2019.

Entendu l'exposé de Mme la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'accepter à compter du 1er novembre 2019 le transfert au SDEM50 de la compétence optionnelle « Éclairage Public », telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, des communes de de SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE, SAINT MARTIN DE BONFOSSE, SAVIGNY LE VIEUX, MILLIERES, GER, SAINT MARTIN D'AUBIGNY et SAINT BRICE SOUS AVRANCHES.
- De modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles).
- D'autoriser Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de la compétence éclairage public.

Délibération N° CS_2019-40**Transfert de la compétence « Réseau de chaleur» au SDEM50 par la ville de Coutances.***(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-38,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral, dans leurs dernières versions, le 21 décembre 2017 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid » par délibération de la commune de COUTANCES (27 juin 2019) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3.2.5 des statuts, Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence « Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid » régie par l'article L. 2224-38 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'accepter le transfert au bénéfice du SDEM50 à compter du 1er novembre 2019 de la compétence optionnelle « Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid », telle que définie à l'article 3.2.5 des statuts, de la communes de COUTANCES.
- De modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles).
- D'autoriser la mise à disposition du Syndicat des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- D'autoriser Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert et à la mise en œuvre de cette compétence optionnelle et notamment, la convention de transfert de gestion et le contrat de vente de chaleur.

Délibération N° CS_2019-41

Création d'un emploi permanent d'animateur principal 1^{ère} classe.

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 qui disposent que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

VU, le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

VU, le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des

cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux nécessités de service, Madame la Présidente demande au comité syndical de créer un emploi d'animateur principal 1^{ère} classe, à titre permanent et à temps complet. La rémunération sera fixée dans l'espace indiciaire du grade d'animateur principal 1^{ère} classe, indices bruts (446/707) ;

CONSIDERANT que si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être éventuellement exercées par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet (35/35 heures) d'animateur principal 2^{ème} classe de 1^{ère} classe (IB 446/707).
- De modifier ainsi le tableau des emplois.
- De stipuler que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-3, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- De stipuler que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de chaque agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.
- D'autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la création de cet emploi.

Délibération N° CS_2019-42

Création d'un emploi permanent- Attaché/Attaché principal.

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 qui disposent que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

VU le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre aux nécessités de service, Madame la Présidente demande au comité syndical de créer un emploi à titre permanent et à temps complet d'attaché territorial (IB 441/816) ou attaché principal (IB 585/985).

CONSIDERANT que si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être éventuellement exercées par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet (35/35 heures) d'attaché (IB 441/816) ou attaché principal (IB 585/985).
- De modifier ainsi le tableau des emplois.
- De stipuler que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-3, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- De stipuler que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de chaque agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.
- D'autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la création de cet emploi.

Délibération N° CS_2019-43

Convention de partenariat avec SAINT-LO AGGLO en faveur de la transition énergétique.

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 ;

VU l'article 4 des statuts du SDEM50 approuvés dans leur dernière version le 21 décembre 2017, au titre desquels le syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences conformément aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1 et L. 5111-1-1 ;

CONSIDERANT que le partenariat permet de définir les orientations générales du partenariat entre Saint-Lô Agglo et le SDEM50 en faveur de la transition énergétique et en application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015 ;

CONSIDERANT que cette convention pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition énergétique a vocation à être proposée à tous les EPCI du territoire ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, décide :

- De conclure avec SAINT-LO AGGLO une convention de partenariat en faveur de la transition énergétique autour de 3 axes :
 - Accompagner le territoire dans sa transition énergétique,
 - Développer des actions de sobriété et d'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables,
 - Développer les mobilités bas-carbone
- D'autoriser Mme la Présidente à signer cette convention de partenariat avec SAINT-LO AGGLO et les EPCI du territoire intéressés ainsi que toute pièce relative à son exécution.

Délibération N° CS_2019-44

Convention de partenariat avec GRDF pour l'accompagnement dans les démarches de transition énergétique des territoires.

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés dans leur dernière version le 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le SDEM50 et GRDF s'engagent à mener conjointement ou de façon complémentaire des actions visant à accompagner les démarches de transition énergétique portées par les territoires et à promouvoir lorsque cela s'avère pertinent, l'énergie gaz naturel et biométhane au travers de solutions durablement performantes ;

CONSIDERANT que la convention de partenariat présente la liste et les modalités des différentes actions qui seront menées par GRDF et le SDEM50 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, décide :

- De conclure avec GRDF une convention de partenariat pour l'accompagnement dans les démarches de transition énergétique des territoires.
 - D'autoriser Mme la Présidente à signer cette convention de partenariat avec GRDF ainsi que toute pièce relative à son exécution.
-

Délibération N° CS_2019-45

Convention pour l'approvisionnement en bois des chaufferies avec HAIECOBOIS.

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2514-2 du code de la commande publique qui exempte les marchés d'achat d'énergie lancés par les entités adjudicatrices de l'application des règles de la commande publique ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés dans leur dernière version le 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que ce partenariat s'inscrit dans la préoccupation locale de contribuer à une meilleure préservation du paysage bocager et une valorisation de bois issu de son entretien ;

CONSIDERANT que cette convention a pour objet de définir les conditions techniques et administratives ainsi que les modalités de la fourniture, du stockage et de la livraison par l'association HAIECOBOIS au SDEM50 ;

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée de 4 ans, et entre en vigueur à compter du 01/11/2019 et qu'elle sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée (4 ans), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée 6 (six) mois avant l'échéance annuelle anniversaire (1er novembre) par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, décide :

- De conclure avec l'association HAIECOBOIS une convention pour l'approvisionnement en bois des chaufferies bois.
 - D'autoriser Mme la Présidente à signer cette convention d'approvisionnement avec l'association HAIECOBOIS ainsi que toute pièce relative à son exécution.
-

Délibération N° CS_2019-46**Convention de partenariat avec Coutances Mer et Bocage pour la réalisation d'animations de sensibilisation à l'énergie.**

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 ;

VU l'article 4 des statuts du SDEM50 approuvés dans leur dernière version le 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que suite à l'aide matérielle apportée par les services de la CMB (mise à disposition d'un autocar avec chauffeur) lors du concours organisé par le SDEM50 dénommé « Ecoloustics » à destination des classes de cycle 3, et afin de développer la coopération avec les EPCI implantés sur son territoire, le SDEM50 propose de réaliser des animations gratuites de sensibilisation à l'énergie à destinations des scolaires sur le territoire de la CMB ;

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, décide :

- De conclure avec COUTANCES MER et BOCAGE une convention de partenariat pour la réalisation d'animations de sensibilisation à l'énergie.
- D'autoriser Mme la Présidente à signer cette convention de partenariat avec COUTANCES MER et BOCAGE ainsi que toute pièce relative à son exécution.

Délibération N° CS_2019-47**Convention avec la SHEMA de coordination de maîtrise d'ouvrage pour le raccordement du réseau électrique et d'éclairage public de la ZAC La lande (Les Pieux).**

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

VU l'article 4 des statuts du SDEM50 approuvés dans leur dernière version le 21 décembre 2017,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune des Pieux a décidé en 2005 de réaliser l'aménagement du secteur de la Lande et du Siquet, répondant ainsi à la demande de logements sur la commune des Pieux.

CONSIDERANT que ce projet a été scindé en quatre tranches et que la commune des Pieux a confié l'aménagement de cette zone à la « SHEMA ».

CONSIDERANT que le SDEM50 exerçant pour sa part la compétence de distribution publique d'électricité, la présente convention fixe les conditions d'intervention et de financement des trois signataires : Commune, SHEMA, SDEM50.

CONSIDERANT que le SDEM50 propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité, le SDEM50 a en effet inscrit dans ses statuts approuvés dans leur dernière version du 21 décembre 2017, la possibilité d'exercer la coordination de maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDERANT que pour les travaux d'aménage du réseau public d'électricité, la participation de l'aménageur est forfaitairement de 800 € par parcelle (application de la délibération du SDEM50 en vigueur), soit le montant de l'aide du SDEM50 de 120 800 € et le montant restant à la charge de la SHEMA : 800 € x 74 lots : 59 200 € ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, décide :

- De conclure avec la commune des Pieux et la SHEMA une convention de coordination de maîtrise d'ouvrage pour le raccordement du réseau électrique et d'éclairage public de la ZAC La lande (Les Pieux).
- D'autoriser Mme la Présidente à signer cette convention de coordination ainsi que toute pièce relative à son exécution.

Délibération N° CS_2019-48

Décision modificative n°2 au budget principal.

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CS_2019_18 du comité syndical du SDEM50 en date du 4 avril 2019 approuvant le budget primitif de l'année 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire les crédits liés à la réalisation d'une opération en DTMO (Délégation Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage) relative à des travaux d'installation d'éclairage public sur la commune de SAINT JEAN D'ELLE (commune déléguée de VIDOUVILLE), la compétence éclairage public n'ayant pas encore été transférée au SDEM50 ;

CONSIDERANT que ces écritures ne génèrent pas de besoin de financement, les opérations réalisées en DTMO étant entièrement financées par le tiers bénéficiaire ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, décide :

- D'adopter la décision budgétaire modificative n°2 pour la modification des crédits.
-

Délibération N° CS_2019-49

Transfert de la perception de la TCCFE des communes de PONT-HEBERT et TESSY-BOCAGE au SDEM50.

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

VU les articles 1639 A et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 ;

VU l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales disposant que pour les communes de plus de 2000 habitants, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

VU les délibérations des communes de TESSY-BOCAGE (26 septembre 2019) et de PONT-HEBERT (23 septembre 2019), autorisant le SDEM50 à percevoir directement la TCCFE sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Du transfert de la perception de la TCCFE de la commune de TESSY-BOCAGE et PONT-HEBERT au SDEM50 à compter du 1^{er} janvier 2020.
 - De donner pouvoir à Mme la Présidente afin de prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

Délibération N° CS_2019-50

Reversement de la TCCFE à la commune de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

VU les articles 1639 A et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 ;

VU l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales disposant que pour les communes de plus de 2000 habitants, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

VU la délibération de la commune de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET autorisant que le SDEM50 perçoive directement la TCCFE mais reverse la totalité de cette taxe à la commune à compter de 2018 ;

VU la délibération du 1^{er} avril 2019 prise par la commune de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET décidant que la commune perçoive directement la TCCFE sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Que le SDEM50 reverse à la commune de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET les montants de TCCFE perçus sur le territoire de la commune selon les déclarations détaillées fournies par les fournisseurs d'électricité pour les exercices 2018 et 2019.
- De donner pouvoir à Mme la Présidente afin de prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CS_2019-51

Compte-rendu annuel d'activité de la concession de distribution électrique 2018.

(Reçue en préfecture le 8 octobre 2019)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1413-1 ;

VU l'article 32 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique ;

VU l'examen du compte-rendu d'activité du concessionnaire (CRAC) lors de la prochaine commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

VU la présentation du CRAC2018 par Mme Isabelle Drouet (ENEDIS) et M. MORLAIX (EDF) en séance,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Après avoir pris connaissance du compte-rendu d'activité du concessionnaire 2018 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, prend acte :

- De la présentation du compte-rendu d'activité d'ENEDIS au titre de l'année 2018.
- De la présentation du compte-rendu d'activité d'EDF au titre de l'année 2018, en séance, au titre de l'intégralité du périmètre de la concession comprenant la commune déléguée de Torigni-sur-Vire.
- De l'absence de production écrite du compte-rendu d'activité d'EDF comprenant l'intégralité du périmètre de la concession (y compris la commune déléguée de Torigni-sur-Vire).

RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 28 NOVEMBRE 2019

Délibération N° BS_2019-09

Lancement de la consultation concernant le marché de fourniture et pose de bornes de recharge rapide.

(Reçue en préfecture le 13 décembre 2019)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2014-26 du 3 juillet 2014 du comité syndical déléguant au bureau syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 207 000 € H.T ;

CONSIDERANT qu'il est prévu d'implanter de nouvelles bornes de recharge rapide pour véhicules électriques afin de répondre aux besoins des utilisateurs de ces bornes ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au lancement d'un accord-cadre à bons de commande conclu pour une durée de 1 an avec maximum en valeur et en quantité : 160 000 € H.T / Fourniture et pose de 4 bornes ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ; décident :

- De lancer la consultation relative au lancement d'un marché de fourniture et pose de bornes de recharge rapide pour véhicules électriques.
- D'autoriser Mme la présidente à signer toute pièce utile à la passation et à l'exécution de ce marché.

Délibération N° BS_2019-10

Convention conclue avec la commune de COUVILLE pour l'aménagement des modalités de paiement des travaux de rénovation des installations d'éclairage public présentant un état de vétusté avancé.

(Reçue en préfecture le 13 décembre 2019)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2014-26 du 3 juillet 2014 du comité syndical déléguant au bureau syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche le pouvoir de prendre toute décision relative aux conditions de réalisation technique ou modalités de paiement des participations, subventions, fonds de concours ou toutes autres aides autorisées préalablement par le comité syndical ;

CONSIDERANT que suite à une intervention de maintenance, un contrôle de l'état des candélabres situés RD56 dans le bourg de COUVILLE a été effectué,

CONSIDERANT que les pieds de mât présentent un état de vétusté avancé, menaçant de rompre ;

CONSIDERANT que le SDEM50 a adressé une proposition d'intervention pour la rénovation de ces installations suivant le guide des aides en vigueur : 79 690,00 € HT dont 35 070,00 € de participation estimée de la commune (44%) ;

CONSIDERANT que la commune de COUVILLE a accepté la proposition du SDEM50 mais sollicite un étalement de sa participation sur 3 exercices ;

CONSIDERANT qu'en raison du degré d'urgence pour la remise en état des installations, il est proposé d'accorder exceptionnellement un étalement de la participation de la commune sur 3 ans ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le bureau syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ; décide :

- De conclure une convention avec la commune de COUVILLE pour l'aménagement des modalités de paiement des travaux de rénovation des installations d'éclairage public présentant un état de vétusté avancé et menaçant de rompre.
 - D'étaler de la participation de la commune de COUVILLE sur 3 ans.
 - D'autoriser Mme la présidente à signer la convention précitée.
-

RÉUNION DU COMITE SYNDICAL DU 12 DECEMBRE 2019**Délibération N° CS_2019-52**

Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 8 octobre 2019.
(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 8 octobre 2019 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical, approuve :

- Le compte-rendu de la séance de comité syndical du 8 octobre 2019.

Délibération N° CS_2019-53**Modification des statuts du SDEM50.**

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1993 approuvant la création du Syndicat de l'Electricité du Département de la Manche ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1er février 1995, 5 octobre 1995, 14 juin 1996, 10 juillet 1997, 22 mai 1998, 31 juillet 2001 et 28 juillet 2003, 25 janvier 2005, 7 février 2005, 24 mai 2005, 9 mars 2006, 6 octobre 2006, 6 mars 2009, 20 septembre 2010, 14 décembre 2010, 21 mars 2011, 6 septembre 2011 et 21 décembre 2012, 14 juin 2013, 21 mars 2014 et 21 décembre 2017 modifiant les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que la modification statutaire présentée a pour objectif de permettre aux EPCI à fiscalité propre d'adhérer au SDEM50, ce que les statuts actuels ne permettent pas puisque ces collectivités ne disposent pas de la compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) » ;

CONSIDERANT que le projet de modification statutaire permettrait au Syndicat, et ce, conformément au principe de spécialité applicable aux EPCI, d'exercer, en lieu et place des EPCI qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences autres que celle relative à l'Electricité ;

CONSIDERANT que le projet de modification statutaire prévoit la création d'un collège « EPCI » qui désignera un à 8 représentants (+1 suppléant) en fonction de la population du collège pour siéger au comité syndical ;

CONSIDERANT que les représentants du collège des EPCI pourront voter sur la totalité des affaires, sauf la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié), en conformité avec l'article L5212-16 du CGCT ;

CONSIDERANT que les autres modifications statutaires portent sur le mode de fonctionnement des instances syndicales (cessation anticipée de mandat) et des commissions (commissions internes, commission consultative paritaire et commission consultative des services publics locaux) ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés, le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- De modifier les statuts du SDEM50 conformément à la version jointe à la présente délibération.
- De fusionner les annexes 1 et 2 des statuts en une seule et unique annexe n° 1 : Liste des membres et des compétences transférées.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents afférents à cette modification des statuts.
- D'autoriser Madame la Présidente à notifier la présente délibération à l'ensemble des membres du syndicat pour que ces derniers se prononcent sur les modifications statutaires envisagées dans le délai réglementaire de 3 mois.

Délibération N° CS_2019-54

Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 –3 communes.

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles 1321-1 et suivants,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral dans leurs dernières version en date du 21 décembre 2017 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » des communes de LE GUISLAIN (délibération du 25/02/2019), THEREVAL (délibération du 08/10/2019) et AMIGNY (14/10/2019) ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'accepter à compter du 1er janvier 2020 le transfert au SDEM50 de la compétence optionnelle « Éclairage Public », telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, des communes de LE GUISLAIN, THEREVAL et AMIGNY.
 - De modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles).
 - D'autoriser Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert de la compétence éclairage public.
-

Délibération N° CS_2019-55

Transfert de la compétence « Réseau de chaleur » au SDEM50 (Juvigny-les-Vallées et Saint-Sauveur-Le-Vicomte).

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-38,

VU l'article 5.2 des statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral, dans leurs dernières versions, le 21 décembre 2017 ;

VU la demande de transfert de la compétence optionnelle « Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid » par délibération des communes de JUVIGNY-LES-VALLEES (13 décembre 2018) et SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE (3 septembre 2019) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3.2.5 des statuts, Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence « Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid » régie par l'article L. 2224-38 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'accepter le transfert au bénéfice du SDEM50 à compter du 1er janvier 2020 de la compétence optionnelle « Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et de froid », telle que définie à l'article 3.2.5 des statuts, des communes de Juvigny-les-Vallées et Saint-Sauveur-Le-Vicomte.
- De modifier l'annexe n°2 des statuts du SDEM50 (liste des adhérents aux compétences optionnelles).
- D'autoriser la mise à disposition du Syndicat des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- D'autoriser Mme la Présidente à signer tout acte nécessaire au transfert et à la mise en œuvre de cette compétence optionnelle et notamment, la convention de transfert de gestion et le contrat de vente de chaleur.

Délibération N° CS_2019-56

Mise en place des horaires variables pour les agents du SDEM50.

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34 qui disposent que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du comité syndical en date du 1er février 2007 relative à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail pour les agents du SDEM50,

VU la délibération du comité syndical en date du 26 janvier 2009 relative à la journée solidarité,

VU la délibération CS-2018-16 du comité syndical en date du 12 avril 2018 relative à la création des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU l'avis favorable du comité technique du 28 novembre 2019,

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ; et que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

CONSIDERANT que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel,

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, et que la durée annuelle de travail est fixée à 1607 heures, sans préjudice des heures

supplémentaires susceptibles d'être accomplies ; (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante ;

- A partir de 365 jours/an sont retranchés :
 - 104 jours de repos hebdomadaire,
 - 8 jours fériés (en moyenne),
 - 25 jours de congés annuels.

Soit 228 jours travaillés dans l'année

CONSIDERANT que l'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret 2000-815 du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) ou 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum quotidien	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes par période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

Etant entendu :

- Que les dispositions fixées lors du passage aux 35 heures sont maintenues :
Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du SDEM50) est fixé à 39h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Les 4 heures effectuées au-delà des 35 heures ne sont pas rémunérées en heures supplémentaires, mais récupérées en temps de repos (ARTT).
- Que les bureaux du SDEM50 (hors Montebourg) sont ouverts au public :
 - du Lundi au vendredi
 - de 8 heures 30 minutes à 12 heures
 - de 13 heures 30 minutes à 17 heures.

- Que la mise en œuvre des horaires variables permet le maintien des horaires d'ouverture au public et garantit la continuité du service.
- Que l'organisation du temps de travail en horaires variables permet à chaque agent :
 - d'organiser individuellement son temps de travail sous réserve :
 - d'effectuer le nombre contractuel d'heures de travail prévu,
 - de respecter un temps obligatoire de présence à l'intérieur de périodes journalières appelées « plages fixes »,
 - de réaliser le volume de travail normalement prévu,
 - de tenir compte, en liaison avec la hiérarchie, des nécessités de bon fonctionnement du service, des impératifs et des règles de sécurité, qui doivent rester prioritaires.

Madame la Présidente propose à l'assemblée :

- De fixer la période de référence à 4 semaines, période au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée, étant précisé que :
 - Le nombre d'heures à effectuer sur la période de référence est de $39 \times 4 = 156$ heures pour un agent ayant travaillé tous les jours.
 - Le nombre d'heures à effectuer sur la période de référence pour un agent à temps partiel ou à temps non complet est proratisé :
 - Exemple un agent à temps partiel 80 % doit effectuer 124 heures et 48 minutes
 - En cas de congés, d'autorisations spéciales d'absences, de congé maladie, le nombre d'heures à effectuer sur la période de référence est recalculé.
- De prévoir le report des heures de travail d'une période à l'autre comme suit :
Crédit d'heures : le nombre d'heures effectuées est supérieur à la durée légale de travail de la période de référence.

Le temps de travail effectué au-delà du temps de travail prévu sur la période de référence

(156 heures) peut être reporté une seule fois sur la période de référence suivante dans la limite de quatre heures.

L'agent peut récupérer dans la limite de quatre heures sur les plages variables.

Débit d'heures : Le temps de travail manquant pour atteindre le temps de travail de la période de référence fera l'objet d'une déduction suivant le calcul ci-après :

Pour un débit $\leq 3h54$ min \Rightarrow déduction d'une demi-journée de congé ou d'ARTT

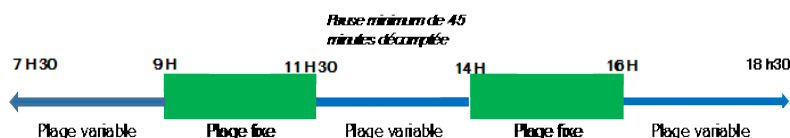
Pour un débit $> 3h54$ min et $\leq 7h48$ min \Rightarrow déduction d'une journée de congé ou d'ARTT

En cas de débit constaté à l'issue de la période de référence consécutif à un arrêt de travail, celui-ci est reporté sur la période de référence du retour de l'agent.

- Que la journée de travail au SDEM50 soit organisée comme suit :
L'horaire variable permet à l'agent d'organiser son temps de travail, en adaptant ses heures d'arrivée et de départ à l'intérieur de plages mobiles, dans le respect des durées maximales de travail autorisées et selon les nécessités de service.

La journée de travail est répartie en plages fixes et mobiles :

- plage fixe : la totalité des agents sont présents,
- plage mobile : l'agent choisit ses heures d'arrivée et de départ



Aucune heure de travail n'est comptabilisée avant 7 Heures 30 et au-delà de 18 heures 30 sauf situation particulière justifiant l'octroi d'un repos compensateur ou d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (cf. délibération heures supplémentaires) ou dispositions dérogatoires.

- De décompter le temps de travail au moyen d'un système informatisé de gestion des horaires variables.

Cet outil de gestion des temps permet :

- l'enregistrement du temps de travail qui constitue une obligation réglementaire
- de veiller au respect des garanties minimales introduites par le décret du 25 août 2000 rappelées ci-dessus
- le décompte exact des heures effectuées
- la gestion des congés et des absences
- la gestion du compte épargne temps

Etant précisé que sauf dispositions dérogatoires, chaque agent doit se conformer au dispositif d'enregistrement du temps de travail, comportant l'obligation de 4 badgeages par jour : à l'arrivée le matin, avant et après la pause méridienne, puis à la sortie le tout en respectant les plages fixes définies ci-avant.

De manière générale le badgeage s'effectue sur le poste de travail.

Dispositions dérogatoires :

Le Directeur Général des Services et le (les) Directeur(s) Général Adjoint(s) ne sont pas concernés par les horaires variables et ne sont pas soumis au régime des badgeages.

Il est admis que des agents en possession d'un ordre de mission ne passent pas au SDEM50 pour enregistrer leur prise ou leur fin de service :

Les situations ci-dessous sont envisageables :

- Pour les agents qui effectuent des déplacements directement liés à leur activité

professionnelle, le temps de travail est décompté à hauteur de la durée quotidienne de travail de l'agent 7 heures 48 minutes ou de la demi-journée 3 heures

54 minutes

- Pour les agents en formation, le temps de travail est décompté à hauteur de la durée quotidienne de travail (7 heures 48 minutes) ;
 - Pour tous les déplacements professionnels en dehors du département préalablement autorisés (à l'exclusion des formations), les horaires réellement effectuées sont enregistrés avec application d'une limite forfaitaire de 12 heures par jour.
- De prévoir les pauses comme suit :

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes

- Pause individuelle

Des pauses individuelles sont autorisées. Elles sont limitées à 20 minutes cumulées par journée dans le respect de la continuité de service

Le temps de pause est considéré comme du temps de travail effectif, pendant lequel les agents restent à la disposition du syndicat (réponse au public, prise d'appels téléphoniques...).

- Pause collective

Les pauses collectives (anniversaire d'agent, naissance, mariage, etc...) peuvent être organisées dans les locaux du Sdem50, sous réserve d'autorisation préalable de la direction générale. Ces pauses collectives sont possibles en dehors des plages fixes. Elles ne sont pas considérées comme du travail effectif. En conséquence, l'agent doit badger avant la pause collective.

- Pause méridienne

La pause méridienne doit être au minimum de 45 minutes.

- Que tout retard, c'est-à-dire pour une prise de poste après 9 heures ou après 14 heures soit justifié immédiatement auprès du responsable de pôle, en l'absence de celui-ci du responsable du pôle ressources humaines,
- Que toute absence non justifiée soit considérée comme « service non fait » et que si l'absence non justifiée se renouvelle qu'elle puisse faire l'objet d'une procédure disciplinaire.
- Que la même règle s'applique à la sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation, sous la seule réserve des dispositions légales permettant au salarié de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter la mise en place des horaires variables pour les agents du SDEM50 comme exposé par Mme la Présidente dans son rapport.
- D'autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la mise en place des horaires variables.

Délibération N° CS_2019-57

Renouvellement de la convention conclue avec l'association ASTRE Services pour des actions de médiation et de sensibilisation aux économies d'énergie.

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

VU l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté du SDEM50 de développer des actions de politiques sociales à destination d'usagers en difficulté ;

CONSIDERANT que l'association ASTRE Services, association « Solidarité Travail et Recherche de l'Emploi » loi 1901, reconnue pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, possède un rôle de médiateur afin de pallier à toutes les difficultés périphériques, essentiellement auprès des fournisseurs d'énergie ou des institutions publiques.

CONSIDERANT que la convention prévoit des médiations postées (40 permanences d'1/2 journée sur l'année) dans les villes de Coutances (CCAS), Quettehou (mairie) et Avranches (DDTM) ainsi que des Informations collectives sur ces territoires pour la sensibilisation aux éco gestes et l'information sur la mise en place du chèque énergie ;

CONSIDERANT que le montant total de la contribution financière versée à l'association serait de 28 660 € TTC ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- De conclure avec l'association ASTRE Services une convention relative à des actions de médiation et de sensibilisation aux économies d'énergie jusqu'au 31 décembre 2020.
- D'autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à la conclusion et à l'exécution (avenant) à cette convention.

Délibération N° CS_2019-58**Guide des aides 2020 du SDEM50.**

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

Vu le code général des collectivités ;

Vu le décret 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu l'article 7 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche disposant que les participations des membres sont fixées par l'organe délibérant du SDEM50 ;

Vu le cahier des charges de concession ;

Vu la présentation du guide des aides 2019 comprenant 8 grilles tarifaires : Réseau électrique, Eclairage Public, Efficacité énergétique, Réseau Gaz, Energies renouvelables, Infrastructures de recharge pour véhicules électriques, Cartographie et Sensibilisation (animations scolaires) ;

CONSIDERANT que ce guide des aides 2020 a pour objectif de présenter l'ensemble des prestations proposées par le syndicat ainsi que l'ensemble des grilles tarifaires (en fonction de la classification des collectivités adhérentes : A/B/C'/C).

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'approuver le guide des aides du SDEM50 au titre de l'année 2020 comprenant les 8 grilles tarifaires jointes à la présente délibération.
- D'autoriser le bureau syndical à attribuer et préciser les conditions de réalisation techniques des participations financières prévues au sein du guide des aides 2020.

Délibération N° CS_2019-59**Modifications des Conditions techniques, administratives et financières de la compétence IRVE (infrastructures de recharge pour véhicules électriques).**

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

Vu le code général des collectivités ;

Vu l'article 3.2.2 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche relatifs à la compétence « Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » (IRVE) ;

Vu la délibération du 18 février 2015 adoptant les conditions techniques administratives et financières de la compétence IRVE ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 portant sur le déploiement des nouvelles infrastructures de recharge pour véhicules électriques (bornes normales et rapides) ;

CONSIDERANT que le schéma de déploiement départemental d'infrastructures de recharges prévoyant un maillage de bornes cohérent à l'échelle du territoire établi par le SDEM et le conseil départemental à partir de critères de répartition de la population, de niveau de services et des flux de déplacement a été achevé au cours de l'année 2017 ;

CONSIDERANT que la délibération du 27 juin 2019 a entériné de nouvelles modalités de financement pour répondre aux nouvelles demandes d'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques émanant de collectivités membres ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions techniques administratives et financières au regard des modalités de financement décrites dans la délibération susvisée ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'approuver les conditions techniques administratives et financières de la compétence Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » (IRVE) jointes à la présente délibération.

Délibération N° CS_2019-60

Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2020.

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que sur la base de ces dispositions et jusqu'à l'adoption du budget 2020, Madame la Présidente du SDEM50 peut, sur autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT que cette autorisation ne concerne pas les crédits inscrits au titre des crédits de paiements ouverts dans le cadre des autorisations de programmes ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- D'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- De préciser que le montant et l'affectation des crédits concernés par cette autorisation, se décline comme suit :

CHAPITRES	Crédits ouverts au BP (dont reports)	Crédits ouverts à la DM n°1	Crédits ouverts à la DM n°2	Total des Crédits ouverts en 2019	Ouverture de crédits dans l'attente du vote du budget 2020	(pour information) % crédits ouverts
BUDGET PRINCIPAL						
13 - Subventions d'investissement	20 000,00 €			20 000,00 €	5 000,00 €	25,00%
20 - Immobilisations incorporelles	178 440,00 €			178 440,00 €	45 000,00 €	25,22%
204 - Subventions d'équipement versées	347 264,90 €			347 264,90 €	50 000,00 €	14,40%
21 - Immobilisations corporelles	347 339,40 €			347 339,40 €	85 000,00 €	24,47%
23 - Immobilisations en cours	29 678 087,00 €			29 678 087,00 €		
<i>dont crédits ouverts dans le cadre des AP/CP =</i>	<i>28 890 000,00 €</i>			<i>28 890 000,00 €</i>		
<i>dont crédits ouverts hors cadre des AP/CP =</i>	<i>788 087,00 €</i>			<i>788 087,00 €</i>	300 000,00 €	38,07%
26 - Participations et créances rattachées à des participations	500 000,00 €			500 000,00 €	50 000,00 €	10,00%
27 - Autres immobilisations financières	462 000,00 €			462 000,00 €	100 000,00 €	21,65%
4581157 - Travaux réseau ORANGE	600 001,00 €			600 001,00 €	150 000,00 €	25,00%
4581213 - MN - QUETTREVILLE SUR SIENNE n°213	62 000,00 €			62 000,00 €		
4581215 - CNE LA HAGUE - divers sites n°215	154 000,00 €			154 000,00 €		
4581217 - MN - TORIGNY-LES-VILLES (Torigni-sur-vire) n°217	4 300,00 €			4 300,00 €		
4581219 - MN - ST PAIR SUR MER n°219	8 600,00 €			8 600,00 €		
4581220 - MN - AZEVILLE n°220		30 000,00 €		30 000,00 €	30 000,00 €	100,00%
4581221 - MN - VICQ SUR MER (Neville) n°221		60 000,00 €		60 000,00 €		
4581222 - CNE ST JEAN D'ELLE (Vidouville) n°222			47 900,00 €	47 900,00 €		
TOTAL				32 499 932,30 €		
Total Crédits ouverts 2019 hors crédits ouverts dans le cadre des AP/CP =				3 609 932,30 €	815 000,00 €	22,58%
				<i>Limite de 25% =</i>	<i>902 483,07 €</i>	

Délibération N° CS_2019-61

Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

VU la délibération n° 2018-CS-28 du comité syndical en date du 4 avril 2018 approuvant la modification du montant des AP 2017, des AP 2018 et AP 2019 et la répartition des crédits de paiement correspondante ;

CONSIDERANT qu'avant de terminer l'exercice comptable, et au vu des écritures réalisées à ce jour au cours de l'exercice 2019, il convient de procéder à quelques nouveaux ajustements de ces AP et/ou CP des travaux engagés en 2018 et 2019 (aucune modification pour les montants relatifs aux travaux engagés en 2017) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer dès à présent les montants à inscrire au titre des autorisations de programmes et crédits de paiements pour les travaux qui seront engagés en 2020 sur le réseau électrique, sur le réseau de télécommunication et sur le réseau d'éclairage public comme suit :

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- De modifier le montant des autorisations de programme 2018 et 2019 et la répartition des crédits de paiement correspondante comme suit :

AP 2018 :

	Autorisation de programme (chapitre 23)			Crédits de paiement 2018 (chapitre 23)			Crédits de paiement 2019 (chapitre 23)			Crédits de paiement 2020 (chapitre 23)		
	Montant voté le 04/04/2019	Ajustement	Montant proposé	Montant voté le 04/04/19 = consommé 2018	Montant voté le 04/04/19	Ajustement	Montant proposé	Montant voté le 04/04/19	Ajustement	Montant proposé		
Programme "Amélioration et développement du réseau électrique - travaux engagés en 2018"												
Opération - EFFACEMENT (dont EP coordo)	8 605 000 €	-490 000 €	8 115 000 €	3 315 000 €	5 290 000 €	-490 000 €	4 800 000 €					
Opération - EXTENSIONS COLLECTIVES	1 040 000 €		1 040 000 €	470 000 €	570 000 €	-5 000 €	565 000 €		5 000 €	5 000 €		
Opération - EXTENSIONS INDIVIDUELLES	1 260 000 €		1 260 000 €	760 000 €	500 000 €		500 000 €					
Opération - RENFORCEMENT (dont EP coordo)	3 910 000 €		3 910 000 €	1 350 000 €	2 560 000 €	-20 000 €	2 540 000 €		20 000 €	20 000 €		
Opération - SECURISATION (dont EP coordo)	5 200 000 €		5 200 000 €	1 700 000 €	3 500 000 €	-5 000 €	3 495 000 €		5 000 €	5 000 €		
TOTAL du programme	20 015 000 €	-490 000 €	19 525 000 €	7 595 000 €	12 420 000 €	-520 000 €	11 900 000 €		30 000 €	30 000 €		
Programme "Mise en souterrain du réseau de télécommunication - travaux engagés en 2018"												
Opération - ORANGE	786 000 €		786 000 €	226 000 €	560 000 €		560 000 €					
Opération - SDEM	1 325 000 €		1 325 000 €	281 000 €	1 044 000 €		1 044 000 €					
TOTAL du programme	2 111 000 €		2 111 000 €	507 000 €	1 604 000 €		1 604 000 €					
Programme "Amélioration et développement du réseau d'éclairage public - travaux engagés en 2018"												
Opération - EFFICACITE ENERGETIQUE	520 000 €		520 000 €	169 000 €	351 000 €	-30 000 €	321 000 €		30 000 €	30 000 €		
Opération - SECURISATION	620 000 €		620 000 €	161 000 €	459 000 €		459 000 €					
Opération - NELUF	2 300 000 €		2 300 000 €	642 000 €	1 658 000 €		1 658 000 €					
TOTAL du programme	3 440 000 €		3 440 000 €	972 000 €	2 468 000 €	-30 000 €	2 438 000 €		30 000 €	30 000 €		
TOTAL chapitre 23 spécifique AP/CP =	25 566 000 €	-490 000 €	25 076 000 €	9 074 000 €	16 492 000 €	-550 000 €	15 942 000 €		60 000 €	60 000 €		

AP 2019 :

	Autorisation de programme (chapitre 23)			Crédits de paiement 2019 (chapitre 23)			Crédits de paiement 2020 (chapitre 23)		
	Montant voté le 04/04/2019	Ajustement	Montant proposé	Montant voté le 04/04/19	Ajustement	Montant proposé	Montant voté le 04/04/19	Ajustement	Montant proposé
Programme "Amélioration et développement du réseau électrique - travaux engagés en 2019"									
Opération - EFFACEMENT (dont EP coordo)	8 500 000 €	-1 000 000 €	7 500 000 €	3 500 000 €	-300 000 €	3 200 000 €	5 000 000 €	-700 000 €	4 300 000 €
Opération - EXTENSIONS COLLECTIVES	1 200 000 €	500 000 €	1 700 000 €	700 000 €		700 000 €	500 000 €	500 000 €	1 000 000 €
Opération - EXTENSIONS INDIVIDUELLES	1 300 000 €	500 000 €	1 800 000 €	900 000 €	300 000 €	1 200 000 €	400 000 €	200 000 €	600 000 €
Opération - RENFORCEMENT (dont EP coordo)	3 900 000 €		3 900 000 €	900 000 €		900 000 €	3 000 000 €		3 000 000 €
Opération - SECURISATION (dont EP coordo)	5 500 000 €	-100 000 €	5 400 000 €	2 200 000 €	-100 000 €	2 100 000 €	3 300 000 €		3 300 000 €
TOTAL du programme	20 400 000 €	-100 000 €	20 300 000 €	8 200 000 €	-100 000 €	8 100 000 €	12 200 000 €		12 200 000 €
Programme "Mise en souterrain du réseau de télécommunication - travaux engagés en 2019"									
Opération - ORANGE	800 000 €		800 000 €	300 000 €		300 000 €	500 000 €		500 000 €
Opération - SDEM	1 300 000 €		1 300 000 €	400 000 €	100 000 €	500 000 €	900 000 €	-100 000 €	800 000 €
TOTAL du programme	2 100 000 €		2 100 000 €	700 000 €	100 000 €	800 000 €	1 400 000 €	-100 000 €	1 300 000 €
Programme "Amélioration et développement du réseau d'éclairage public - travaux engagés en 2019"									
Opération - EFFICACITE ENERGETIQUE	930 000 €	-100 000 €	830 000 €	279 000 €		279 000 €	651 000 €	-100 000 €	551 000 €
Opération - SECURISATION	1 280 000 €	100 000 €	1 380 000 €	384 000 €	100 000 €	484 000 €	896 000 €		896 000 €
Opération - NELUF	3 500 000 €		3 500 000 €	1 050 000 €	450 000 €	1 500 000 €	2 450 000 €	-450 000 €	2 000 000 €
TOTAL du programme	5 710 000 €		5 710 000 €	1 713 000 €	550 000 €	2 263 000 €	3 997 000 €	-550 000 €	3 447 000 €
TOTAL chapitre 23 spécifique AP/CP =	28 210 000 €	-100 000 €	28 110 000 €	10 613 000 €	550 000 €	11 163 000 €			16 947 000 €

- De fixer les montants prévisionnels à inscrire au titre des autorisations de programmes et crédits de paiements pour les travaux qui seront engagés en 2020 sur le réseau électrique, sur le réseau de télécommunication et sur le réseau d'éclairage public comme suit :

AP 2020 :

	Autorisation de programme (chapitre 23)			Crédits de paiement 2020 (chapitre 23)			Crédits de paiement 2021 (chapitre 23)		
	Montant voté le 04/04/2019	Ajustement	Montant proposé	Montant voté le 04/04/19	Ajustement	Montant proposé	Montant voté le 04/04/19	Ajustement	Montant proposé
Programme "Amélioration et développement du réseau électrique - travaux engagés en 2020"									
Opération - EFFACEMENT (dont EP coordo)			6 500 000 €			3 000 000 €			3 500 000 €
Opération - EXTENSIONS COLLECTIVES			1 700 000 €			900 000 €			800 000 €
Opération - EXTENSIONS INDIVIDUELLES			1 800 000 €			1 400 000 €			400 000 €
Opération - RENFORCEMENT (dont EP coordo)			3 900 000 €			1 500 000 €			2 400 000 €
Opération - SECURISATION (dont EP coordo)			4 500 000 €			2 500 000 €			2 000 000 €
TOTAL du programme			18 400 000 €			9 300 000 €			9 100 000 €
Programme "Mise en souterrain du réseau de télécommunication - travaux engagés en 2020"									
Opération - ORANGE			800 000 €			300 000 €			500 000 €
Opération - SDEM			1 300 000 €			600 000 €			700 000 €
TOTAL du programme			2 100 000 €			900 000 €			1 200 000 €
Programme "Amélioration et développement du réseau d'éclairage public - travaux engagés en 2020"									
Opération - EFFICACITE ENERGETIQUE			930 000 €			450 000 €			480 000 €
Opération - SECURISATION			1 400 000 €			700 000 €			700 000 €
Opération - NELUF			3 500 000 €			1 500 000 €			2 000 000 €
TOTAL du programme			5 830 000 €			2 650 000 €			3 180 000 €
TOTAL chapitre 23 spécifique AP/CP =			26 330 000 €			12 850 000 €			13 480 000 €

Délibération N° CS_2019-62

Information concernant l'utilisation du chapitre des dépenses imprévues.

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

Vu le code général des collectivités et notamment les dispositions des articles L2322-1 et L2322-2 ;

CONSIDERANT que le comité syndical peut inscrire au budget, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, un crédit pour dépenses imprévues ;

CONSIDERANT que ce crédit est employé par la Présidente au cours de l'exercice et que suite à l'ordonnancement de chaque dépense, elle doit rendre compte, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. ;

CONSIDERANT que le crédit, inscrit au chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement dans le cadre du vote du budget primitif 2019, a été utilisé afin de mettre pleinement en œuvre la délibération du comité syndical n°CS-2019-29 du 27 juin 2019 relative au reversement aux communes d'une partie des pénalités appliquées aux entreprises du fait de retards de chantier ;

CONSIDERANT que le montant du virement de crédit s'est élevé 15 000,00 € et qu'il a permis le paiement de l'ensemble des reversements d'un montant global d'environ 30 000,00 € (certificats administratifs à l'appui, détaillant le montant précis de ces reversements), en alimentant le chapitre des dépenses exceptionnelles comme suit :

BUDGET	CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	MONTANT CREDITS AVANT VIREMENT	MONTANT VIREMENT	MONTANT CREDITS APRES VIREMENT
Budget Principal	022	022	01	132 375,00 €	-15 000,00 €	117 375,00 €
Budget Principal	67	6718	020/821/93	22 100,00 €	15 000,00 €	37 100,00 €

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, décide :

- De prendre acte de l'utilisation faite des crédits des dépenses imprévues de la section de fonctionnement afin de mettre en œuvre la délibération du comité syndical n°CS-2019-29 du 27 juin 2019 relative au reversement aux communes d'une partie des pénalités appliquées aux entreprises du fait de retards de chantier.

Délibération N° CS_2019-63

Transfert de la perception de la TCCFE de la commune de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE au SDEM50.

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

VU les articles 1639 A et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 ;

VU l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales disposant que pour les communes de plus de 2000 habitants, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

VU la délibération de la communes de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE (18 septembre 2019) autorisant le SDEM50 à percevoir directement la TCCFE sur son territoire à compter du 1er janvier 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Du transfert de la perception de la TCCFE de la commune de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE au SDEM50 à compter du 1er janvier 2020.

- De donner pouvoir à Mme la Présidente afin de prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° CS_2019-64

Compte-rendu annuel d'activité de la concession de distribution de Gaz pour l'année 2018.

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1413-1 ;

VU l'article 3.2.4 des statuts du SDEM50 en vigueur, au titre desquels le syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionné à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

VU l'examen du compte-rendu d'activité du concessionnaire (CRAC) lors de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le SDEM50 est autorité organisatrice de la distribution du gaz depuis le 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, 17 communes ont transféré cette compétence ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Après avoir pris connaissance du compte-rendu d'activité du concessionnaire 2018 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, prend acte :

- De la présentation du compte-rendu d'activité de distribution publique de gaz de GRDF au titre de l'année 2018.

Délibération N° CS_2019-65

Signature du contrat de concession Gaz unique entre GRDF et le SDEM50.

(Reçue en préfecture le 19 décembre 2019)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2224-31 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L111-53 ;

VU l'article 3.2.4 des statuts du SDEM50 en vigueur, au titre desquels le syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz mentionné à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

CONSIDERANT que le SDEM50 est autorité organisatrice de la distribution du gaz depuis le 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que par courrier du 23 octobre 2019, le SDEM50 a proposé à GRDF une renégociation de l'ensemble des 18 contrats existants sur sa concession, sous format d'un contrat syndical unique (modèle 2010 mis à jour 2016) ;

CONSIDERANT qu'il est prévu dans le projet de convention annexé à la présente délibération que la convention de concession entre en vigueur à la date du 1er janvier 2020 pour une durée fixée à 30 ans ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :

- De concéder, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie à GRDF la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges et de ses annexes joints sur le territoire des communes ayant transféré la compétence GAZ au SDEM50.
- De préciser que conformément à l'article 3 de la convention de concession, les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :
 - ◆ de manière systématique, tous les cinq ans,
 - ◆ en cas de survenance d'un cas de force majeure,
 - ◆ en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation.
- Que conformément à l'article 4 de la convention de concession, à la demande de la partie la plus diligente, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :
 - ◆ en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession,
 - ◆ en cas de publication d'un nouveau modèle de cahier des charges,
 - ◆ en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,
 - ◆ en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 28 du cahier des charges,
- ◆ en cas de modification du périmètre de la concession.
- D'autoriser Mme la Présidente à conclure avec GRDF une convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 2020.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 5 JUILLET 2019**Décision N° DP_2019-11**

Offre de rachat de Certificats d'Economie d'Energies (CEE) suite aux travaux de rénovation en matière d'éclairage public– Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 12 juillet 2019)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la décision du 24 avril 2017 portant conclusion d'un accord de regroupement avec la FNCCR pour le programme DIAG EP permettant la valorisation des diagnostics de l'éclairage public en certificats d'économies d'énergie (CEE) ;

VU la décision du conseil d'Etat en date du 7 juin 2018 (CE, 7 juin 2018, n° 416664) disposant que ces contrats de cession de CEE n'étaient pas soumis aux règles de la commande publique et avaient le caractère d'un contrat de droit privé ;

CONSIDERANT que le SDEM50 a engagé une démarche de valorisation des CEE dans le cadre de l'exercice de la compétence éclairage public sur le territoire des communes adhérentes, suite à des travaux de rénovation ;

CONSIDERANT que le volume mis en vente par le SDEM50 correspond aux travaux réalisés pour un total de 10 584 875 kWhc ;

CONSIDERANT que l'avis portant sur les offres de rachat des CEE du SDEM50 a été publié sur la plateforme EMMY du Registre National des Certificats d'Economie d'Energie le 5 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'une offre de rachat des CEE a été déposée et analysée ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, décide :

Article 1er :

De retenir l'offre de rachat des CEE pour un volume de 10 584 875 kWhc émise par la société ACT Commodities B.V pour un montant total de 95 263.88 € HT (9 €/MWhc).

Article 2 :

De signer toutes pièces utiles à l'établissement de l'offre de rachat des CEE avec la société ACT Commodities B.V

Article 3 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 4 JUILLET 2019

Décision N° DP_2019-12

Conclusion d'un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Coutances.

Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 05 août 2019)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche,

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ;

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les établissements publics de coopération et l'obligation d'achat de l'électricité produite ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 et notamment son article 4 (activités complémentaires) qui indique que le syndicat est habilité à intervenir pour aménager, exploiter toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2017-70 en date du 20 décembre 2017 par laquelle les membres du comité ont délégué le pouvoir à Mme la Présidente de conclure des baux emphytéotiques administratifs pour l'implantation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 n°CS-2018-23 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques installées par le SDEM50 ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Coutances pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, décide :

Article 1er :

De conclure un bail emphytéotique administratif pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture avec la commune de Coutances pour une durée de 30 ans à compter de la date de départ de la période d'exploitation.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 10 JUILLET 2019

Décision N° DP_2019-13

Marché public à procédure adaptée pour la gestion de l'assurance dommages aux biens et risques annexes (Lot 1) – Avenant n°2-Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 05 août 2019)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU le marché n°2019-FCS-06-1 conclu à compter du 1^{er} janvier 2017 avec la société SMACL ;

CONSIDERANT que l'avenant a pour objet de prendre en compte l'assurance des centrales solaires photovoltaïques construites sous la maîtrise d'ouvrage du SDEM50 ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Article 1er :

De conclure un avenant n°2 au marché n°2019-FCS-06-1 (LOT 1) avec La SMACL afin de prendre en compte l'assurance des centrales solaires photovoltaïques

construites sous la maîtrise d'ouvrage du SDEM50 dans la limite contractuelle de 100 000 euros par sinistre pour une prime annuelle de 1000 €H.T.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 27 AOUT 2019

Décision N° DP_2019-14

Convention d'adhésion n° 19006 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Domjean – Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 10 septembre 2019)

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° CS-2017-27 du 30 mars 2017 par laquelle le comité syndical a donné délégation de pouvoir à Mme la Présidente pour l'autoriser à signer les conventions d'adhésion au Conseil en Energie Partagé.

CONSIDÉRANT la volonté du SDEM50 de s'engager auprès des collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche, décide :

Article 1er :

De conclure une convention d'adhésion n° 19006 relative au conseil en Energie Partagé avec la commune de Domjean.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 10 OCTOBRE 2019

Décision N° DP_2019-15

Marché public à procédure adaptée pour la gestion de l'assurance dommages aux biens et risques annexes (lot1) – Avenant n°3 – Autorisation de signature Garantie Chaufferie bois à Buais-les-Monts.

(Reçue en préfecture le 11 octobre 2019)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU le marché n°2019-FCS-06-1 conclu à compter du 1er janvier 2017 avec la société SMACL ;

CONSIDERANT que l'avenant a pour objet de prendre en compte l'assurance de la chaufferie bois située à BUAIS-LES-MONTS (23 rue de Fougerolle) construite sous la maîtrise d'ouvrage du SDEM50 ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, décide :

Article 1er :

De conclure un avenant n°3 au marché n°2019-FCS-06-1 (LOT 1) avec La SMACL afin de prendre en compte l'assurance Dommages aux biens de la chaufferie bois située à BUAIS-LES-MONTS (23 rue de Fougerolle) construite sous la maîtrise d'ouvrage du SDEM50, pour une cotisation annuelle de 51.55 €H.T.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 6 SEPTEMBRE 2019

Décision N° DP_2019-16

Avenant n°1 – Marché subséquent pour la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture à Montsenelle (Prétot Sainte Suzanne) – Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 16 octobre 2019)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la délibération n° 2018-05 en date du 13 février 2018 autorisant le lancement de la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une procédure d'accord-cadre multi-attributaires pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture.

VU la notification du marché subséquent n°2018-AC-TVX-01-3 à l'entreprise BREIZH HELIOS le 6 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'article 7 est modifié afin d'ajouter la retenue de garantie au mécanisme de sûreté et garanties, comme prévu par les articles 122 et 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, applicables au contrat signé ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, décide :

Article 1er :

De signer un avenant n°1 au marché n°2018-AC-TVX-01-3 avec l'entreprise BREIZH HELIOS pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque à Montsenelle (PRETOT-SAINTE-SUZANNE).

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 25 NOVEMBRE 2019

Décision N° DP_2019-17

Convention concernant la gestion des recours contre le tiers – Autorisation de signature.

(Reçue en préfecture le 27 novembre 2019)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

CONSIDERANT que la présente convention conclue avec la société Protectas, lui donne mandat afin de procéder aux recouvrements amiables des créances contre les assureurs des tiers responsables des dommages causés aux points lumineux dont le syndicat est propriétaire ou dont il a la charge.

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, décide :

Article 1er :

De conclure avec la société Protectas, une convention concernant la gestion des recours contre le tiers.

Article 2 :

D'autoriser la société Protectas à gérer tous les recours amiables sur les dossiers adressés par le Syndicat dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions financières suivantes :

- Un forfait annuel égal à 6575€ hors taxes (TVA -20 % - en sus) comprenant un forfait « mise en place de la gestion » et la gestion de 20 dossiers de recours.
- A partir du 21ème dossier, un complément d'honoraires égale à 250€ hors taxes (TVA en sus) sera facturé par dossier.

Article 3 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 4 DECEMBRE 2019

Décision N° DP_2019-18

Décision de résiliation – Marchés subséquents pour la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture dans les communes de Le Lorey (marché n°2018-AC-TVX-01-8) et Quettehou marché n°2018-AC-TVX-01-8).

(Reçue en préfecture le 02 mars 2020)

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L 2195-1 et suivants

VU le CCAG travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 et notamment ses articles 46.3.1 et 47 ;

VU la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

VU la délibération n° 2018-05 en date du 13 février 2018 autorisant le lancement de la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une procédure d'accord-cadre multi-attributaires pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la notification des marchés subséquents n°2018-AC-TVX-01-8 (Le Lorey) et n°2018-AC-TVX-01-11 (Quettehou) à l'entreprise BREIZH HELIOS le 10 mai 2019 ;

VU la décision de l'entreprise BREIZH HELIOS en date du 25 novembre 2019 portant demande de résiliation des marchés précités pour incapacité à honorer ses engagements conformément aux dispositions de l'article 46.3.1 g) du CCAG travaux ;

VU le P.V de liquidation établi le 26.11.2019 portant réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation ;

VU les décomptes de résiliation des marchés subséquents susvisés établis conformément à l'article 47.2 du CCAG travaux et joints à la présente décision ;

CONSIDERANT que la caution ou garantie à première demande prévue dans l'accord-cadre de référence n'a pas été constituée par le titulaire faute de travaux engagés suite à la demande de résiliation ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, décide :

Article 1er :

De résilier les marchés subséquents d'installation de centrales solaires photovoltaïques n°2018-AC-TVX-01-8 (Le Lorey) et n°2018-AC-TVX-01-11 (Quettehou) notifiés à l'entreprise BREIZH HELIOS le 10 mai 2019.

Article 2 :

De procéder à la notification de la présente décision au titulaire accompagnée des décomptes de résiliation.

Article 3 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DECISION DE LA PRÉSIDENTE DU 30 DECEMBRE 2019

Décision N° DP_2019-19

Décision de retour à un prix ARENH pour l'année de livraison 2020 – Marché subséquent d'acheminement et de fourniture d'électricité n°2019-AC-01 (groupement d'achat).

(Reçue en préfecture le 09 janvier 2020)

VU le code de la commande publique et notamment son article R2194-1 du code de la commande publique (modification du marché) ;

VU la délibération n° 2018-65 en date du 11 octobre 2018 autorisant le lancement de la procédure d'accord-cadre multi-attributaires pour la fourniture d'électricité en recourant à un groupement d'achat coordonné par le SDEM50 ;

VU la notification du marché subséquent n° 2019-AC-01 pour l'acheminement et la fourniture d'électricité à EDF le 20 juin 2019 ;

VU l'article 5.2 du cahier des charges spécifiques au marché subséquent de fourniture d'électricité permettant au coordonnateur, en fonction de l'évolution des prix de marché, de décider de recourir à une autre forme de prix par la mise en œuvre de la clause de SWAP (retour ARENH) pour les années de livraison 2020, 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des prix communiqués par le fournisseur (49.68 €/MWh prix marché BASE), il y a lieu d'activer la clause de retour à un prix ARENH (42 €/MWh) au bénéfice des membres du groupement d'achat pour le marché susvisé et l'année de livraison 2020 ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, décide :

Article 1er :

De recourir à un prix de marché basé sur un approvisionnement ARENH pour l'année de livraison 2020, et ce, conformément à l'article 5.2 du cahier des charges spécifiques au marché subséquent de fourniture d'électricité.

Article 2 :

De procéder à la notification de la présente décision au titulaire.

Article 3 :

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.
